



Conseil de la Ville

Règlement RV-2011-10-75 modifiant le Règlement numéro V90-610 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modifications à l'article 16.79 – piscine hors-terre, spa et remise**

L'article 16.79 du Règlement numéro V90-610 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome est modifié :

1° par l'ajout, à la 4^e ligne du premier alinéa, après les mots « *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* », des mots « *ou d'être expressément autorisé par le deuxième alinéa du présent article, aux conditions qui y sont fixées : »* ;

2° par la suppression des mots « avec fondation, semelle ou dalle » aux deuxième et troisième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa ;

3° par l'ajout, au deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 3° À l'installation d'une piscine hors terre ou d'une piscine démontable dont la hauteur des parois n'excède pas 1,4 mètre, et leurs accessoires :

- a) dans les secteurs A et B1, dans la mesure où la distance entre la piscine, incluant ses accessoires, et tout bâtiment principal n'est pas moindre que 3 mètres ;
- b) dans le secteur B2, dans la mesure où la distance entre la piscine, incluant ses accessoires, et tout bâtiment principal n'est pas moindre que 5 mètres ;

4° À la construction ou l'installation d'une remise :

- a) dans le secteur A ;
- b) dans les secteurs B1 et B2, dans la mesure où la distance entre la remise et tout bâtiment principal n'est pas moindre que 3 mètres et qu'aucun entreposage n'y soit effectué pouvant induire des charges au sol excédant 150 lb/pi² (ou 730 kg/m²) ;

5° À l'installation d'un spa extérieur dont la capacité n'excède pas 2000 litres, et ses accessoires :

- a) dans le secteur A, dans la mesure où la distance entre le spa, incluant ses accessoires, et tout bâtiment principal n'est pas moindre que 1 mètre ;
- b) dans les secteurs B1 et B2, dans la mesure où la distance entre le spa, incluant ses accessoires, et tout bâtiment principal n'est pas moindre que 3 mètres. »

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les secteurs A, B1 et B2 auxquels réfère le deuxième alinéa du présent article sont ceux illustrés au plan joint en annexe « B ». De plus, pour les fins du présent article, le mot « piscine », « piscine hors terre » et « piscine démontable » ont le sens que leur donne le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02). »

2. **Annexe**
Le plan joint en annexe « B » au Règlement numéro V90-610 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome est celui annexé au présent règlement (annexe « A »).

Adopté le 4 juillet 2011

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 16 AOÛT 2011